

Commune de MANVIEUX
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Date de convocation	16/03/2026
Nombre de Conseillers en exercice	11

Nom-Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Excusé(e) donnant pouvoir à
LEDOLLEY Rémy	X			
VALLÉE Viviane	X			
LOMPREZ Frank	X			
LEDOLLEY Françoise	X			
FRANÇOISE Jean-Jacques	X			
BERNARD Annie	X			
SALGUEIRO REY Yannick	X			
HAMON-MARIE Isabelle	X			
LUTINIER Romain	X			
MARESQ Claudine	X			
TRAMIER Yann	X			

Membres présents	11
Pouvoirs remis	0
Nombre de votants	11
Quorum	Oui
Secrétaire de séance	Françoise LEDOLLEY

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19 heures 00, les membres du Conseil municipal de la commune de MANVIEUX, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de renouvellement général des Conseils municipaux du 15 mars 2026, se sont réunis en Mairie, lieu ordinaire des séances, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire Patrice FOLLIOU, conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.

Ordre du jour	N°1. Élection du Maire
	N°2. Détermination du nombre de poste(s) d'Adjoint(s)
	N°3. Élection du/des Adjoint(s)
	N°4. Détermination des indemnités de fonction
	N°5. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
	N°6. Désignation des Délégués des syndicats et des membres des commissions communales
	Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 Mars 2023

La condition de quorum étant remplie (article L.2121-17 du CGCT) et le Secrétaire de séance désigné parmi les Conseillers municipaux (article L.2121-15 du CGCT), la séance est ouverte sous la présidence de Mme Claudine MARESQ, Conseillère municipale la plus âgée (article L.2122-8 du CGCT), qui donne lecture des résultats constatés à l'élection municipale et, après les avoir cités nominativement, déclare les membres suivants installés dans leurs fonctions :

LEDOLLEY Rémy	LEDOLLEY Françoise	SALGUEIRO REY Yannick	MARESQ Claudine
VALLÉE Viviane	FRANÇOISE Jean-Jacques	HAMON-MARIE Isabelle	TRAMIER Yann
LOMPREZ Frank	BERNARD Annie	LUTINIER Romain	-----

N°1. Élection du Maire

Délibération

La Présidente de séance invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

Il convient de noter qu'un Maire peut être élu par le Conseil municipal sans avoir présenté sa candidature. Les candidats sont invités à se déclarer.

Le Conseil municipal désigne Mme Viviane VALLÉE et Mr Yannick SALGUEIRO REY assesseurs du bureau de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Résultats du 1er tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d).....	11
f. Majorité absolue	6

Noms et Prénoms des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
LEDOLLEY Rémy	11	onze

Élu à l'unanimité des votants, Mr Rémy LEDOLLEY est proclamé Maire et immédiatement installé.

N°2. Détermination du nombre de poste(s) d'Adjoint(s)

Délibération

Sous la présidence de Mr Rémy LEDOLLEY, élu Maire, le Conseil municipal est invité, préalablement à l'élection du/des Adjoint(s), à déterminer le nombre de poste(s) d'Adjoint(s).

Le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 3 Adjoints au Maire au maximum pour la commune de Marvieux.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, un poste d'Adjoint au Maire est suffisant,

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de fixer à un (1) le nombre de poste d'Adjoint au Maire de la commune.

N°3. Élection du/des d'Adjoint(s)

Délibération

Sous la présidence de Mr Rémy LEDOLLEY, élu Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de l'Adjoint.

Il est rappelé que si un seul Adjoint doit être élu, il l'est selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1,

Vu la délibération n°13/2026 fixant à 1 (un) le nombre de poste d'Adjoint,

Après l'appel à candidatures, le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Résultats du 1er tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d).....	11
f. Majorité absolue	6

Noms et Prénoms des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
LOMPREZ Frank	11	onze

Élu à l'unanimité des votants, Mr LOMPRESZ Frank est proclamé Adjoint au Maire et immédiatement installé.

Tableau du Conseil municipal

L'extension du scrutin de liste paritaire aux communes de – 1000 habitants par la Loi n°2025-444 du 21/05/2025 a des conséquences sur l'établissement du tableau dans ces communes.

Les modalités de son établissement sont précisées aux articles L.2121-1 et R.2121-2 du CGCT.

L'ordre du tableau des membres du Conseil municipal détermine le rang des Conseillers municipaux, et pour les communes de – 1 000 habitants, permet de désigner les Conseillers communautaires.

Le tableau du Conseil municipal n'est pas soumis à l'obligation de parité.

Le Maire puis les Adjoints prennent rang devant les Conseillers municipaux.

L'ordre des Adjoints suit l'ordre de leur élection et, entre Adjoints élus le même jour sur la même liste, l'ordre de présentation sur la liste.

L'ordre des Conseillers municipaux dépend de 3 critères appliqués successivement : ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général – nombre de suffrages obtenus – âge en cas d'égalité des suffrages.

Les Conseillers municipaux étant désormais tous élus au scrutin de liste, chaque Conseiller élu le même jour est réputé élu avec le même nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE MANVIEUX							
Ordre	Fonction	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection	Suffrages obtenus	Conseiller communautaire
1	Maire	Mr	LEDOLLEY Rémy	29/11/1960	20/03/2026	11	Titulaire
2	Adjoint	Mr	LOMPREZ Frank	18/06/1963	20/03/2026	11	Suppléant
3	Conseiller	Mme	MARESQ Claudine	13/09/1958	15/03/2026	67	
4	Conseiller	Mme	BERNARD Annie	17/10/1958	15/03/2026	67	
5	Conseiller	Mr	FRANÇOISE Jean-Jacques	23/03/1965	15/03/2026	67	
6	Conseiller	Mme	LEDOLLEY Françoise	27/08/1968	15/03/2026	67	
7	Conseiller	Mme	HAMON-MARIE Isabelle	02/07/1971	15/03/2026	67	
8	Conseiller	Mme	VALLÉE Viviane	25/07/1973	15/03/2026	67	
9	Conseiller	Mr	TRAMIER Yann	09/11/1973	15/03/2026	67	
10	Conseiller	Mr	LUTINIER Romain	28/07/1985	15/03/2026	67	
11	Conseiller	Mr	SALGUEIRO REY Yannick	02/05/1998	15/03/2026	67	

Ce tableau est transmis au plus tard à 18 h 00 le lundi suivant l'élection du Maire et des Adjoints.

Charte de l'Élu local et conditions de l'exercice des mandats locaux

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local. Tout mandat local s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Le Maire transmet à chaque Conseiller une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux »

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 mars 2026

L'article L.2121-15 du CGCT, complété par l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021, précise que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires ».

Interrogée à ce sujet, la Préfecture de Caen (Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité), dans le cadre de l'approbation du Procès-Verbal de la séance précédente précise que :

- le Maire sortant, en cette qualité, ne peut en aucun cas signé le Procès-Verbal présenté à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance d'installation du nouveau Conseil municipal,
- par conséquent, le Procès-Verbal arrêté en ouverture de séance est signé par le Président de séance, doyen d'âge,
- une tolérance est acceptée si le Procès-Verbal est arrêté après l'élection du Maire : il pourra alors signé le PV. La signature du Président doyen d'âge est également recommandée.

Le Procès-Verbal de la séance du 10 mars 2026 est proposé à l'approbation du Conseil municipal et arrêté, sans remarque, tel que présenté.

N°4. Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Dans ce cas, le Conseil municipal doit fixer, par délibération, le montant des indemnités de fonction de ses membres dans les 3 mois qui suivent son installation (article L.2123-20-1 du CGCT).

Seule la fixation de l'indemnité du Maire est exclue de cette obligation. L'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L.2123-23 du CGCT.

Le Conseil municipal ne devra délibérer que si le Maire demande, seul et expressément, que son indemnité soit d'un montant inférieur à celui arrêté par la Loi.

Le montant des indemnités de fonction des Adjointes au Maire est déterminé dans le respect des plafonds prévus à l'article L.2123-4 du CGCT.

Le Conseil municipal peut fixer ces indemnités à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total de indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé.

L'octroi d'une indemnité de fonction d'Adjoint au Maire est toujours subordonnée à « l'exercice effectif du mandat ». Cela suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié.

La Loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit la revalorisation des taux légaux des indemnités du Maire et des Adjointes des communes de – 20 000 habitants.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Chaque indemnité de fonction est déterminée en référence à un taux maximum, fixé par la Loi par catégorie de mandat et en fonction de la strate démographique de la commune.

En raison de la strate démographique de la commune de Manvieux, les taux applicables sont ceux des communes de – 500 habitants.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds suivants, exprimés en % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction publique (IBT 1027 au 01/01/2026) et en Euros :

Pour information :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES		
Valeur du point d'indice au 01/01/2026 Articles L.2123-23 et L.2511-35 du CGCT		
STRATE DÉMOGRAPHIQUE (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de IBT 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en Euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
Montant mensuel correspondant à l'IBT 1027 au 01/01/2026 = 4 110,52 €		

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTES AU MAIRE		
Valeur du point d'indice au 01/01/2026 Articles L.2123-23 et L.2511-35 du CGCT		
STRATE DÉMOGRAPHIQUE (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de IBT 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en Euros)
Moins de 500	10,89	447,64
Montant mensuel correspondant à l'IBT 1027 au 01/01/2026 = 4 110,52 €		

Délibération

Sous la présidence de Mr Rémy LEDOLLEY, élu Maire, le Conseil municipal est invité à déterminer les indemnités de fonction des élus.

Le maire n'ayant pas expressément demandé que son indemnité de fonction soit d'un montant inférieur à celui arrêté par la Loi, le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur son montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-20 qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, des Adjointes et des Conseillers,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal, en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et d'un Adjoint,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice effectif de leur fonction, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 134 habitants (population totale au 01/01/2026),

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire ne peut dépasser 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut dépasser 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaires globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et au nombre maximal d'Adjointes que peut compter la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité par 1 abstention, 0 voix contre et 10 voix pour :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du **1er Adjoint à 10,89 %** de l'indice brut terminal de la Fonction publique.
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes.

Le Conseil municipal est informé que le versement des indemnités de fonction est subordonné à "l'exercice effectif du mandat" et à l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions au 1er Adjoint.

N°5. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

L'article L.2121-29 du CGCT dispose que «le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune».

Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent au Conseil municipal, de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Une délégation de pouvoirs est l'acte juridique par lequel le Conseil municipal va se dessaisir d'un ou plusieurs des pouvoirs qui lui sont conférés au profit du Maire. Cela induit donc un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision.

Dans le cas d'une délégation de pouvoirs en faveur du Maire, le Conseil municipal doit délibérer pour définir avec précision les domaines délégués.

Le Maire est soumis à une obligation d'information en rendant compte à chacune des séances obligatoires du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues.

De plus, le Maire peut subdéléguer des pouvoirs qui lui ont été confiés par le Conseil municipal à l'un de ses Adjointes sauf si l'assemblée délibérante a exclu cette possibilité dans la délibération portant délégation.

Enfin, lorsque le Maire est empêché, le Conseil municipal redevient compétent sauf si l'exercice de la suppléance a été expressément prévu dans la délibération portant délégation de pouvoirs et dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT

Délibération

Suite au renouvellement du Conseil municipal le 15 mars 2026, le Conseil municipal est informé des conditions dans lesquelles s'exercent les délégations qu'il pourrait consentir au Maire.

Vu l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU, conformément à la délibération n°22 du Conseil communautaire de Bayeux Intercom en date du 30/01/2020, relative à la création du périmètre d'application du droit de préemption urbain et ce, sans limitation de montant. Le Maire est également autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille €) pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune, Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € (mille €) par sinistre,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
27. De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, ...), au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux. Cette délégation est consentie pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € (cinq-cents mille €),
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Cette délégation est consentie pour les admissions en non-valeur des créances de faible valeur dont le montant n'excède pas 100 € (cent €) par créance

À ce titre, le Maire rendra compte de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition de ce dernier les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de déléguer au Maire les pouvoirs tels que définis ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations ci-dessus énumérées,
- d'autoriser le Maire à subdéléguer la signature de ces délégations au 1^{er} Adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT,
- qu'en cas d'empêchement du Maire, conformément aux modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, la suppléance sera exercée par le 1^{er} Adjoint, compétent pour prendre les décisions relatives aux délégations ci-dessus énumérées.

N°6. Désignation des délégués des syndicats et des membres des commissions communales

A. Désignation des délégués du Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC)

Suite au renouvellement du Conseil municipal le 15 mars 2026, l'organe délibérant doit procéder à la désignation de 2 délégués titulaires représentant la commune auprès du SDEC.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires, élus de la commune,
Il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires.

Sont candidats : Mr Rémy LEDOLLEY et Mr Frank LOMPRESZ

Élus à l'unanimité des votants, Mr Rémy LEDOLLEY et Mr Frank LOMPRESZ sont proclamés délégués titulaires du SDEC Energie.

B. Désignation des membres de la Commissions de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

La réforme portant création du Répertoire Électoral Unique (REU) confère au Maire la responsabilité de la révision des listes électorales de sa commune.

La CCLE est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Sa composition est encadrée par la Loi afin de garantir sa neutralité. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de 6 ans (décret n°2026-8 du 08/01/2026), et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.19 et R.7 du Code Électoral.

L'article R.8 de ce code dispose que, pour les communes de – 1 000 habitants, la commission est composée d'1 Conseiller municipal, d'1 délégué de l'administration et d'1 délégué du tribunal .

Le Maire et les Adjoints ayant reçus une délégation ne peuvent siéger au sein de la CCLE.

La désignation de suppléant n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

Délibération

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi N°2016-1048 du 1er août 2016, renouvant les modalités d'inscription sur les listes électorales et transférant aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs,

Considérant que chaque commune doit se doter d'une commission de contrôle des listes électorales depuis le 1er janvier 2019,

Considérant, que pour les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission se compose d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau (à l'exception du maire et des adjoints titulaires d'une délégation), d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État et d'un délégué désigné par le Tribunal judiciaire,

Considérant qu'il convient d'actualiser, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal de la commune de Manvieux, en date du 20 mars 2026, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026,

Considérant que les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition d'une liste de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants établie par le Conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, propose les membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES		
Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal
Mme Annie BERNARD	Mme Stéphanie HAMEL	Mr Frédéric LECOURT
MEMBRES SUPPLÉANTS		
Conseiller municipal	Délégué du Préfet	Délégué du Tribunal
Mme Claudine MARESQ	Mme Gilberte MARTRAGNY	Mr Serge LEVILLAIN

C. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article 1650 du Code Général des Impôts rend obligatoire l'institution d'une CCID dans chaque commune. La désignation de ses membres doit intervenir dans les 2 mois après le renouvellement intégral du Conseil municipal.

La CCID a un rôle consultatif en matière de fiscalité locale et notamment dans la mise à jour des bases d'imposition des taxes locales.

Délibération

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Considérant qu'il convient d'actualiser, les membres de la CCID après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal de la commune de Manvieux, en date du 20 mars 2026, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026,

Considérant, que pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission se compose du président de la CCID (le maire ou un adjoint délégué), de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants,

Considérant que la désignation des commissaires est effectuée par l'administration fiscale sur proposition d'une liste de 24 personnes établie par le Conseil municipal (12 titulaires et 12 suppléants),

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, propose les membres suivants :

CCID Commission Communale des Impôts Directs		
Président : le maire	Rémy LEDOLLEY	
12 Commissaires titulaires	Frank LOMPRES Claudine MARESQ Annie BERNARD Jean-Jacques FRANÇOISE Françoise LEDOLLEY	Viviane VALLÉE Yann TRAMIER Romain LUTINIER Yannick SALGUEIRO REY Pascale DE LAUSUN

	Isabelle HAMON-MARIE	Maryvonne LOMPRESZ
12 Commissaires suppléants	Arnaud GRUDÉ Christian MOTARY Gisèle MUTEL Françoise TROUDE Geneviève COLLIGNON Catherine LANNIER	Jacques BERNARD Maryvonne TRAPIER Laura VALLÉE Sylvie BELLANGER Évelyne BENZONI Jacques PIGNOL

D. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1411-5, L1414-2, L2121-21 et L2121-22,

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), présidée par le Maire ou son représentant, président de droit, et composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appartenant à l'organe délibérant,

Considérant que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, Les listes des candidats à constituer sont celles qui ont été soumises au vote des électeurs lors de l'élection du Conseil Municipal.

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. De même, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste est présentée pour la constitution de la CAO, les nominations prenant ainsi effet immédiatement dans l'ordre de la liste,

- désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

COMMISSION APPEL D'OFFRES présidée par le Maire Rémy LEDOLLEY	
Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques FRANÇOISE	Frank LOMPRESZ
Françoise LEDOLLEY	Isabelle HAMON-MARIE
Romain LUTINIER	Yannick SALGUEIRO REY

Questions diverses

Néant

Fin de séance à 20 h 40

**Le Maire,
Président de séance**

Le Secrétaire de séance